

Plainte N°

Ordonnance du 25 octobre 2023

La Présidente
Chambre disciplinaire de première instance
de l'Ordre des Sages-Femmes Secteur ...

Vu la procédure suivante :

Par courrier enregistrés par le greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Secteur ... le 28 juillet 2023, le Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ..., a transmis, sans s'y associer, la plainte de M. Y sage-femme exerçant à titre libéral, à l'encontre de Mme X, sage-femme libérale, exerçant au sein du cabinet de M. Y sis

Par lettre du 18 avril 2023, M. Y a porté plainte à l'encontre de sa collaboratrice Mme X, à raison de l'abstention de cette dernière à rétrocéder les honoraires dus à M. Y au titre des mois de juin et juillet 2022, pour un somme totale de 2 569,12 euros, en application des modalités prévues par avenant au contrat de collaboration signé par les deux parties le 28 avril 2022, mettant fin à leur collaboration, Mme X ayant exprimé son souhait de ne plus exercer au sein du cabinet.

Il ressort du procès-verbal de la réunion de conciliation organisée le 13 juillet 2023 par le conseil départemental ..., que les parties se sont accordées, Mme X s'engageant à régler les sommes dues à M. Y, celui-ci s'engageant en contrepartie à se désister de la procédure disciplinaire engagée contre sa consœur.

Par courrier adressé par voie électronique le 15 septembre 2023, enregistré au greffe le 22 septembre 2023, M. Y, a informé la Chambre disciplinaire que Mme X lui ayant versé les sommes dues qu'il les a effectivement encaissées, n'ayant en conséquence plus de griefs à son égard, il se désiste de la procédure disciplinaire en cours devant la chambre disciplinaire du Secteur

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-5 du code de la santé publique :

« Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable :

1° Donner acte des désistements ;.....»

2. Considérant que le désistement de M. Y de l'instance est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de M. Y, de sa plainte enregistrée le 28 juillet 2023 à l'encontre de Mme X, sage-femme libérale.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée, conformément aux dispositions de l'article R.4126-33 du code de la santé publique, à M. Y, à Mme X, au Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ..., au Ministre chargé de la santé publique, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire ... au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de ...et au Conseil national de l'Ordre des sages-femmes.

Article 3 : Il peut être fait appel de la présente ordonnance auprès de la chambre disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes, sise 168 rue de Grenelle - 75007 Paris, dans un délai de trente jours à compter de sa notification.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2023,

Article R. 751-1 du code de justice administrative : « La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. ».